

Règlement numéro 23

Concernant l'éclairage public

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créé par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que la Municipalité peut en vertu de l'article 557 du code municipal établir par règlement les dispositions concernant l'éclairage public et leur mode de paiement;

Attendu que il y a lieu de définir en quelles circonstances, il est nécessaire d'installer une lumière d'éclairage public;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une assemblée du conseil tenue 12 janvier 1998;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Vadnais appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il est statué par règlement du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cuthbert portant le numéro 23 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Article 2- Les dépenses reliées au fonctionnement et à l'installation de système d'éclairage public, présent ou futur, seront payées par l'ensemble des contribuables. Il sera imposé sur l'ensemble des biens immobiliers de cette municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtra au rôle de perception une taxe pour combler les dépenses prévues pour le fonctionnement et l'installation de système d'éclairage public.

Article 3- A l'avenir, une nouvelle lumière servant à l'éclairage public sera installée seulement aux intersections de chemins publics.

Article 4- La lumière servant d'éclairage sera de type sodium à faible consommation d'électricité et sera installé conformément aux normes de l'Hydro-Québec.

Article 5- Le poteau dans lequel est installée la lumière sera en bois. Toutefois, le conseil se réserve le droit de déterminer par résolution le type de poteau, dans des circonstances particulières.

Article 6- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 655 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 655 auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement 655 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation ;

Article 7- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 février 1998

Publié le 4 février 1998

En vigueur le 4 février 1998